

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE SAINT BIEZ EN BELIN

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° 2000 PORTANT INTERDICTION DE FUMER AUX ABORDS
DE L'ECOLE MATERNELLE ET PRIMAIRE « Jean de la Fontaine »**

Le maire de la commune de Saint Biez en Belin ,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes
VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,
VU le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 relatif à l'interdiction de fumer dans les espaces publics,
VU le code pénal, et notamment l'article R 610-5,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour garantir la sécurité des usagers et notamment des jeunes enfants qui fréquentent l'école maternelle et primaire « Jean de la Fontaine » de la commune
CONSIDERANT qu'il importe dès lors de réglementer la consommation de tabac en interdisant la consommation aux abords de l'école maternelle et primaire « Jean de la Fontaine » 6 rue de l'école,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les abords de l'école maternelle et primaire « Jean de la Fontaine » de la commune sont des lieux considérés comme des « espace sans tabac ».

Article 2 : Il est interdit de fumer aux abords de l'école maternelle et primaire « Jean de la Fontaine » « espaces sans tabac » de la commune de Saint Biez en Belin »

Article 3 : Signalisation des « espaces sans tabac ». L'information des interdictions de fumer aux usagers dans ces espaces se fera au moyen de pictogrammes et de panneaux réglementaires qui seront mis en place par la commune, sur le site concerné par l'interdiction.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront verbalisés conformément à l'article R 610-5 du code pénal et ceux du décret s'y rapportant.

Article 5 : Les présentes prescriptions ne font pas obstacle à l'édition de mesures complémentaires ou supplétives susceptibles d'intervenir ultérieurement et qui feront le cas échéant l'objet d'un arrêté modificatif. Le présent arrêté produira ses effets dès mise en place de la signalisation s'y rapportant.

Article 6 : La Gendarmerie nationale sera chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à la brigade de gendarmerie nationale d'Ecommoy.

Fait à Saint Biez en Belin le 16/02/2023..

Le Maire Jean-Claude BIZERAY

